

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. P. le 10 janvier 2006 et régularisée le 22 mai, la réponse de l'OEB du 28 août, la réplique du requérant du 1^{er} novembre 2006 et la duplique de l'Organisation du 23 janvier 2007;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1975, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en février 2000 en qualité d'examineur au grade A1 à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye (Pays Bas). Il a été promu au grade A2 le 1^{er} février 2002. Il a ensuite été affecté à la Direction générale 2 (DG2) à Munich (Allemagne) à compter du 1^{er} février 2003.

En janvier 2002, une nouvelle méthode de calcul et d'évaluation du rendement des examinateurs, dite «Propro II», a été mise en place à la DG1 et à la DG2. Selon cette nouvelle méthode, le rendement des examinateurs est exprimé sous la forme d'un facteur de rendement, obtenu en comparant le rendement des intéressés au rendement moyen escompté dans le ou les domaine(s) technique(s) où ils travaillent. C'est à partir de ce facteur qu'est évalué le rendement d'un examinateur, évaluation à l'issue de laquelle une mention (excellent, très bien, bien, passable ou insuffisant) est portée à ce sujet sur son rapport de notation.

Le requérant, accompagné d'autres collègues, a rencontré son directeur les 29 et 30 août 2002 et lui a demandé des éclaircissements sur ce qu'il devait faire pour que son rendement mérite la mention «bien». Le paragraphe 6 de la section A des Directives générales relatives à la notation contenues dans la circulaire n° 246 se lit comme suit :

«L'entretien qui a lieu au début de chaque année entre le fonctionnaire noté et le notateur, les contacts qu'ils ont régulièrement pour faire le point et échanger des informations constituent un aspect important de la gestion et de la direction du personnel. En particulier, tout fonctionnaire devrait être informé du minimum qui lui est demandé pour justifier la mention "Bien".»

Le directeur n'était pas disposé à préciser le niveau minimum de rendement pouvant justifier une mention «bien» et, lorsque la même question lui a été posée par écrit, il a émis l'opinion, dans un courriel du 2 septembre, qu'«on n'a[vait] pas vraiment besoin de connaître ce chiffre à l'avance». Une autre demande, signée par dix sept fonctionnaires, dont le requérant, lui a été soumise le 24 octobre. Cette demande ayant également été rejetée, le requérant a demandé au Président de l'Office, dans une lettre du 13 décembre 2002, de lui faire savoir quel était le «facteur de rendement minimum» que l'on attendait de lui pouvant justifier une mention «bien» en la matière, faute de quoi il lui demandait de considérer sa lettre comme un recours interne.

La Direction du droit applicable aux agents a informé le requérant le 12 février 2003 que le Président de l'Office considérait qu'il ne pouvait être donné suite à sa demande et que la question avait donc été renvoyée devant la Commission de recours. Dans son avis daté du 12 octobre 2005, celle-ci a recommandé, à la majorité de ses membres, que le recours soit rejeté pour défaut de fondement. Elle a conclu qu'un directeur n'était plus tenu d'indiquer aux examinateurs avant la période de notation le facteur de rendement nécessaire pour obtenir une mention «bien» en matière de rendement parce que, selon la nouvelle méthode de calcul du rendement mise en place en janvier 2002, il n'y avait pas de corrélation entre le facteur de rendement personnel et la mention attribuée. On évaluait dorénavant le rendement de l'examineur en comparant les chiffres de rendement fournis par

l'ordinateur avec le rendement moyen escompté dans le ou les domaine(s) technique(s) dans lesquels l'examineur travaille en prenant éventuellement en compte d'autres facteurs ayant un effet sur le rendement. La Commission a également conclu que les Directives générales relatives à la notation n'exigent pas que des garanties soient fournies en matière de mentions; il suffisait, de l'avis de la Commission, que les examinateurs sachent ce qu'ils ont à faire pour «décrocher» une mention «bien» en matière de rendement et connaissent «la limite au-dessous de laquelle leurs chiffres de rendement ne leur vaudront pas la mention "bien"». La Commission a relevé que, selon un communiqué du 18 décembre 2001, si leur facteur de rendement personnel dépasse l'unité, les fonctionnaires peuvent escompter obtenir une mention «bien».

Dans une lettre du 26 octobre 2005, le directeur de la gestion et des systèmes du personnel a informé le requérant que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'en refusant de lui indiquer le facteur de rendement minimum pris en compte pour justifier une mention «bien» en matière de rendement dans le rapport de notation, l'Office n'a pas respecté le paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 et a donc agi arbitrairement. A cet égard, il soutient que l'Office n'a pas tenu compte de l'importance du dialogue entre les fonctionnaires et leurs supérieurs hiérarchiques.

Il fait valoir que les fonctionnaires se trouvent dans l'incertitude si on ne leur indique pas, en début d'année, le facteur minimum exigé pour obtenir une mention «bien» en matière de rendement. Il explique que, puisque le rendement moyen peut être «supérieur à celui escompté», le rendement individuel peut sembler relativement bas sans pour autant être faible en réalité. Comme exemple de l'incertitude dans laquelle les fonctionnaires peuvent se trouver, le requérant attire l'attention sur son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003, dans lequel on lui accorde la mention «bien» en matière de rendement tout en l'informant que celui-ci avait été faible pendant le premier semestre de 2002. Il souligne qu'il n'est pas précisé dans le rapport dans quelle mesure «sa situation particulière» a été prise en compte. De plus, le notateur, son directeur, a déclaré que bien que son rendement ait été très faible pendant le deuxième semestre de l'année, la mention «passable» n'a pas été retenue pour la «raison formelle» qu'aucun avertissement écrit ne lui avait été adressé au préalable. La notation figurant dans son rapport semble donc incohérente et contradictoire. Il ne s'est en outre pas vu accorder la possibilité de «défendre sa position en temps voulu» ni d'améliorer son rendement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Office de respecter au cours des années à venir son «obligation de dialogue au début de chaque année et de communication du [facteur de rendement] minimum qui lui est demandé». Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable en partie car le fait que le facteur de rendement personnel escompté pour l'octroi d'une mention «bien» ne lui avait pas été indiqué n'avait ni porté atteinte aux droits du requérant ni nui à sa situation. En outre, le requérant a toujours reçu la mention «bien» pour son rendement. De ce fait, la décision ne saurait être considérée comme lui ayant fait grief et il n'a donc pas d'intérêt pour agir.

Sur le fond, la défenderesse soutient que la requête est mal fondée. Elle fait observer qu'en décidant de remplacer la procédure actuelle d'évaluation de la production et du rendement à compter du 1^{er} janvier 2002, le Président de l'Office a exercé son pouvoir d'appréciation. En effet, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen prévoit que le Président prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office européen des brevets. De plus, d'après l'article 47 du Statut des fonctionnaires de l'Office, le Président est habilité à fixer les conditions dans lesquelles les rapports de notation sont établis. C'est ainsi qu'un «code de pratique», qui détermine les facteurs liés au rendement dont il n'est pas tenu compte dans le facteur de rendement personnel, a été publié le 12 juillet 2002 pour que tous les éléments ayant un effet sur l'évaluation du rendement soient bien pris en considération.

Contrairement à l'affirmation du requérant, l'OEB soutient que les Directives générales relatives à la notation ne prévoient pas que les fonctionnaires doivent être informés du facteur minimum justifiant une mention «bien» en matière de rendement mais simplement que les personnes notées sont en droit de savoir, en temps opportun, quels résultats, aptitude et conduite sont exigés d'eux en termes de travail pour obtenir une mention «bien».

S'agissant de l'incertitude dans laquelle les fonctionnaires se trouveraient, l'Organisation explique que, puisque le

code de pratique n'indique aucune corrélation entre le facteur de rendement et les mentions, les directeurs ne sont plus tenus, comme ils l'étaient dans le cadre du système précédent, d'indiquer aux examinateurs le facteur de rendement nécessaire pour justifier une mention «bien» en matière de rendement avant la période de notation. Toutefois, l'Organisation soutient que le requérant avait été informé du rendement moyen escompté dans son domaine technique au début de la période de notation et lui avait indiqué qu'un [facteur de rendement] égal à l'unité, comme indiqué dans le code de pratique, correspondait au haut de l'échelle pour obtenir une mention "bien" dans la rubrique rendement». A son avis, puisque le requérant savait ce qu'il fallait faire pour «décrocher» une mention «bien» en matière de rendement et quelle était la limite au dessous de laquelle ses chiffres de rendement pourraient ne pas justifier une telle mention, elle avait rempli ses obligations à son égard. Le requérant a donc été informé, conformément à la jurisprudence du Tribunal, du critère selon lequel son travail à venir serait évalué.

Relevant que les Directives générales relatives à la notation n'exigent pas que des garanties soient données en matière de notation, la défenderesse nie que la circulaire n° 246 donne le droit au requérant de connaître le facteur de rendement personnel requis pour obtenir une mention «bien». Elle souligne que le facteur de rendement personnel n'est qu'un facteur parmi d'autres pris en compte dans la détermination de la mention attribuée en matière de rendement dans le rapport de notation. Elle soutient aussi que la seule garantie fournie par la nouvelle méthode de calcul du rendement est qu'avant d'attribuer une mention «passable» ou «insuffisant» il faut adresser un avertissement écrit à l'intéressé.

L'OEB affirme que, contrairement à ce que pense le requérant, son rapport de notation n'est ni contradictoire ni incohérent. Elle explique qu'en novembre 2003 le requérant a avancé les raisons pour lesquelles il n'était pas d'accord avec l'évaluation faite dans son rapport de notation et a demandé que soit initiée une procédure de conciliation conformément à la section D des Directives générales relatives à la notation. Cette procédure n'a pu aboutir à aucun accord. Par la suite, le 2 novembre 2005, le Vice président de la DG1, agissant au nom du Président de l'Office, a décidé que le rapport de notation du requérant pour 2002-2003 resterait inchangé. Après que le requérant eut introduit un recours le 7 février 2006 pour contester cette décision, il a été informé le 29 juin que le Président de l'Office considérait que le libellé du rapport était en partie inapproprié et avait par conséquent décidé de remplacer l'observation contestée sur le rendement par une autre plus positive, comme l'avaient proposé le notateur du requérant et le supérieur hiérarchique habilité à contresigner au cours de la procédure de conciliation; le rapport n'était donc plus contradictoire. Le requérant était invité à faire savoir par écrit, au plus tard le 30 juillet, s'il considérait ou non que son recours interne était ainsi réglé. Le requérant répondit le 31 juillet qu'il n'était pas d'accord avec les amendements proposés et qu'il souhaitait donc maintenir son recours interne. Rappelant la jurisprudence du Tribunal, la défenderesse souligne que les décisions concernant les rapports de notation relèvent de son pouvoir d'appréciation et ne peuvent ainsi faire l'objet que d'un contrôle restreint.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il ajoute que la «deuxième décision du Président» doit être considérée comme une décision définitive et demande que le Tribunal «accueille un recours contre la dernière décision du Président et examine les deux questions connexes ensemble».

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. En ce qui concerne la deuxième décision prise par le Président de l'Office, c'est à dire la décision du 29 juin 2006, elle souligne que le requérant a tort de dire que l'objet de son recours contre cette décision est si étroitement lié à celui de la requête soumise au Tribunal qu'il n'y a plus lieu de traiter les deux affaires séparément. L'OEB fait valoir en outre que le requérant devrait attendre l'issue du recours interne formé contre la décision du 29 juin 2006.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est examinateur à l'OEB. En janvier 2002, une nouvelle méthode a été mise en place pour calculer et évaluer le rendement des examinateurs. Une explication de la nouvelle méthode, connue sous le nom de «Propro II», a été donnée dans un communiqué daté du 18 décembre 2001 où le terme «rendement» est défini comme «le rapport entre le temps disponible et la production effective, [...] calculé par comparaison avec le rendement moyen escompté dans le ou les domaine(s) technique(s) dans lesquels l'examineur travaille». Il est également expliqué dans ce document qu'un facteur de rendement doit être calculé pour chaque examinateur en comparant le temps effectivement consacré aux divers types de travaux réalisés avec le temps escompté. Le document précise :

«Si la valeur de ce facteur est supérieure à l'unité, l'examineur a réalisé sa production en moins de temps qu'escompté, son rendement est donc supérieur à la moyenne escomptée.»

2. Le facteur de rendement n'est pas le seul élément pris en compte pour évaluer le rendement d'un examinateur. Le communiqué du 18 décembre 2001 indique que, pour procéder à cette évaluation, il faut «utiliser le facteur de rendement effectif, en tenant compte de tous les facteurs connexes pertinents tels que les écarts notables par rapport à la complexité moyenne du travail [...], [ou] une courbe d'apprentissage». Par ailleurs, d'autres fonctions doivent être prises en considération «pour déterminer la mention à cocher en matière de rendement».

3. En août 2002, le requérant et certains de ses collègues ont demandé au directeur de leur communiquer le facteur de rendement minimum nécessaire pour obtenir une mention «bien» dans leur rapport annuel de notation. Apparemment, celui-ci a tenté de convaincre les examinateurs qu'ils n'avaient pas besoin de cette information. Puis, le 24 octobre 2002, dix-sept examinateurs, dont le requérant, lui ont adressé une demande écrite, signée par chacun d'entre eux, pour qu'il leur «indiqu[e] le rendement minimal qui [était] attendu d[eux] pour justifier une mention “bien”». La demande était présentée comme étant faite en application du paragraphe 6 de la section A des Directives générales relatives à la notation contenues dans la circulaire n° 246, qui prévoit qu'un entretien entre le fonctionnaire noté et son notateur a lieu au début de chaque année et également que «tout fonctionnaire devrait être informé du minimum qui lui est demandé pour justifier la mention “Bien”». Cette demande a elle aussi été refusée. Le 13 décembre 2002, le requérant a officiellement sollicité la même information auprès du Président de l'Office lui faisant savoir que, s'il ne pouvait donner suite à sa demande, sa lettre devait être considérée comme un recours interne.

4. La Commission de recours a remis son rapport le 12 octobre 2005. Ses membres estimaient à l'unanimité que le recours était recevable, mais une majorité d'entre eux en recommandait le rejet. Le Président de l'Office a décidé d'accepter cette recommandation, ce dont le requérant a été informé le 26 octobre 2005. Telle est la décision qui fait l'objet de la requête.

5. L'OEB soutient, comme elle l'a fait devant la Commission de recours, que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir et qu'à ce titre la requête doit être rejetée. À cet égard, la défenderesse reconnaît que, comme le Tribunal l'a estimé dans le jugement 1712, «[p]our que l'intérêt soit né et actuel, il faut et il suffit que le préjudice présumé soit une conséquence naturelle de l'acte invoqué». De plus, «la jurisprudence du Tribunal ne subordonne pas la recevabilité des requêtes à l'existence d'un préjudice certain», il suffit que la décision attaquée «soit susceptible de porter atteinte aux droits et garanties que des fonctionnaires internationaux estiment tenir de leur statut ou des stipulations contractuelles qui les lient à l'organisation qui les emploie» (voir le jugement 1330, au considérant 4). Toutefois, l'OEB soutient que l'information demandée par le requérant n'aurait eu aucun effet sur l'évaluation de son travail et que, par conséquent, le fait qu'elle ne lui ait pas été communiquée n'a pu porter atteinte à ses droits ou intérêts.

6. Le requérant, contestant l'argument de l'OEB quant à son intérêt pour agir, renvoie le Tribunal à son rapport de notation pour 2002-2003 qui a fait l'objet d'une procédure de conciliation, laquelle n'a pas abouti, et qui fait maintenant l'objet d'un recours interne. Il soutient que cela démontre que l'on a «porté atteinte à ses droits et qu'il s'est vu lésé dans ses intérêts». En outre, il demande que son recours interne soit joint à la requête et que le Tribunal les examine ensemble. Cette demande doit être rejetée car les voies internes n'ont pas été épuisées en ce qui concerne le recours.

7. La question de savoir si le requérant a un intérêt pour agir amène nécessairement à examiner la requête quant au fond. Si le facteur de rendement d'un examinateur est un élément déterminant pour évaluer son rendement annuel, la non-communication d'une information relative au facteur nécessaire pour obtenir une mention «bien» non seulement pourrait «porter atteinte aux droits et garanties», mais constituerait également une violation de l'obligation découlant du paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 d'informer tout fonctionnaire de ce qu'il doit faire pour obtenir une mention «bien». Inversement, si aucun facteur particulier n'est déterminant, le fait de ne pas préciser un facteur donné ne peut ni «porter atteinte aux droits et garanties» ni constituer une violation de l'obligation imposée par le paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246.

8. Les diverses parties du communiqué du 18 décembre 2001 font clairement ressortir que le facteur de rendement n'est pas le seul élément permettant de déterminer la mention à attribuer à un examinateur en matière de

rendement. De ce fait, aucune réponse précise ne pouvait être donnée à la question du requérant concernant le facteur minimum nécessaire pour justifier la mention «bien». Ce qui ressortait clairement du communiqué «Propro II» était qu'un facteur de rendement égal à l'unité garantirait cette mention dans la pratique. Toutefois, l'explication avait déjà été donnée au paragraphe 11 du communiqué dans ces termes :

«S'agissant de l'attribution des mentions en matière de rendement, le principe général veut que normalement plus le facteur de rendement dépasse l'unité, plus grandes soient les chances d'obtenir une mention "très bien" ou "excellent", quoique dans des circonstances exceptionnelles une mention "très bien" puisse être attribuée même si le facteur de rendement est inférieur à l'unité. Pour ce qui est des mentions "passable" ou "insuffisant", elles seront attribuées lorsque le facteur de rendement est notablement inférieur à l'unité; toutefois, les directeurs informeront les examinateurs lorsque l'évolution de leur rendement risquera de leur valoir l'avertissement par écrit prévu dans les Directives relatives à la notation [...].»

9. Dans le jugement 2414, le Tribunal a estimé que :

«Un fonctionnaire [...] a le droit d'être informé à temps de ce qu'on lui reproche afin que des mesures puissent être prises pour remédier à la situation. De plus, l'intéressé est en droit de voir ses objectifs fixés à l'avance afin de savoir selon quels critères son travail sera désormais évalué.»

Il ressort clairement du paragraphe 11 du communiqué que, pour recevoir une mention «bien», l'objectif à poursuivre est l'obtention d'un facteur de rendement égal à l'unité, mais que d'autres facteurs liés au travail peuvent contribuer à l'obtention de cette mention même si l'objectif n'est pas atteint. La règle énoncée au paragraphe 6 de la section A de la circulaire n° 246 qui veut qu'un examinateur soit informé «du minimum qui lui est demandé pour justifier la mention "bien"» n'exige pas davantage. Ce qui est sûr c'est qu'elle n'exige pas que l'on communique à l'examineur un facteur de rendement inférieur à l'unité qui, indépendamment de tout autre facteur lié au travail susceptible d'être modifié en cours d'année, garantirait une mention «bien».

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet